

## Déclaration de rachat de prestations de prévoyance

Conformément aux dispositions légales, en cas de changement d'emploi et d'affiliation à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, les prestations de sortie des institutions de prévoyance antérieures et les éventuels avoirs disponibles auprès d'institutions de libre passage doivent être transférés au 2<sup>e</sup> pilier, c'est-à-dire dans la nouvelle caisse de pension (art. 4, al. 2 LFLP).

La CPV/CAP n'accepte **aucun** apport personnel tant que tous les avoirs de libre passage du 2<sup>ème</sup> pilier n'ont pas été transférés (art. 26 du règlement d'assurance 2024).

Pour les personnes ayant précédemment exercé une activité indépendante, les avoirs de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) doivent être pris en compte dans une certaine mesure avant tout rachat, ce qui peut limiter le montant maximal de rachat, le cas échéant (art. 60a OPP2).

Les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse sont également soumises à des restrictions pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse (art. 60b OPP2).

Les personnes ayant effectué par le passé des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement doivent rembourser ces avoirs avant tout nouveau rachat.

D'autres informations figurent dans la notice d'information «Rachat à l'aide de fonds privés».

### **Blocage des retraits de capitaux**

Toute personne procédant à des rachats ne peut effectuer aucun retrait de capital dans les trois ans suivant le rachat. Cette règle s'applique aussi bien aux retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et au versement en espèces de la prestation de sortie qu'au retrait partiel du capital au moment de la retraite. L'administration fiscale peut ne pas admettre la déduction du rachat du revenu imposable. Nous vous recommandons de prendre contact au préalable avec l'administration fiscale en cas d'incertitude.

Le questionnaire ci-dessous doit être adressé dûment complété à la CPV/CAP avant **tout** rachat.

Adresse: **CPV/CAP, Caisse de pension Coop, Dornacherstrasse 156, 4002 Bâle.**

25112

## Déclaration de rachat de prestations de prévoyance / Questionnaire

Nom/prénom \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
NPA / localité \_\_\_\_\_  
Etat civil \_\_\_\_\_  
Numéro d'assuré \_\_\_\_\_  
Numéro AVS 756.\_\_\_\_\_.\_\_\_\_\_.\_\_\_\_\_

---

Existe-t-il des comptes ou polices de libre passage à votre nom dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier?

Non

Oui, auprès des institutions suivantes (veuillez joindre les relevés)

---

Avez-vous effectué un retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement auprès d'une caisse de pension antérieure?

Non

Oui (détails ci-dessous)

Montant	Date du retrait	Nom de l'institution de prévoyance

25112

Avez-vous exercé une activité indépendante par le passé?

Non

Oui

Il n'existe aucun avoir de prévoyance dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

Il existe les avoirs de prévoyance suivants dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) (veuillez joindre les relevés).

---

---

Etes-vous arrivé/e de l'étranger ces cinq dernières années?

Non

Oui

Je suis arrivé/e le \_\_\_\_\_.

J'ai été assuré/e par le passé auprès d'une institution de prévoyance suisse (veuillez joindre les attestations d'assurance et/ou les décomptes de sortie)

---

Je déclare par la présente avoir pris connaissance de la notice d'information «Rachat à l'aide de fonds privés», en particulier l'indication sur la possibilité de déduction fiscale et l'admissibilité des retraits de prestations de capital.

.....  
Lieu / Date

.....  
Signature de la personne assurée